



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective
Urbanisme Risques*

Plan de prévention des risques

***Inondations et mouvements de
terrains***

Modification n°1

Commune d'**AMBERIEU EN BUGEY**

Note de présentation

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **20 JAN. 2014**



signé **TOUVET Laurent**

Prescrit le : 23/09/2013

Approuvé le : 20 JAN, 2014

Sommaire

<u>1.Préambule - les raisons de la modification.....</u>	<u>3</u>
<u>2.La procédure de modification du PPRN.....</u>	<u>4</u>
2.1.Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	4
2.2.Article R562-10-2	4
<u>3.La modification du PPR d' Ambérieu en Bugey.....</u>	<u>4</u>
3.1.Modification de la carte des aléas et du plan de zonage.....	4
3.2.Modification du règlement.....	5
<u>4. Annexes.....</u>	<u>5</u>

1. Préambule - les raisons de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ambérieu en Bugey a été approuvé le 06 février 2006. Il prend en compte les aléas inondations par l'Albarine et ses affluents, les ruisseaux divers présents sur la territoire communal en particulier "le Nantet" et "le Nant", les aléas remontée de nappe et les aléas glissements et instabilités de terrain.

Par courrier du 20 mars 2012, madame le maire fait part au préfet de l'Ain d'une erreur de tracé du lit du ruisseau "le Gardon" dans la traversée du hameau de Vareilles et d'une erreur de dénomination des zones (BT à remplacer par Bg1) sur les secteurs des Abbéanches à la sortie sud de la ville.

La visite du site des Abbéanches montre que le secteur est un ancien cône de déjection du torrent "le Nant" qui a été profondément creusé par le ruisseau. Il y a bien une zone affectée par l'aléa crue torrentielle en fond de vallon et les versants de part et d'autre du lit du ruisseau sont concernés par un aléa glissement de terrain et non par un aléa crue torrentielle.

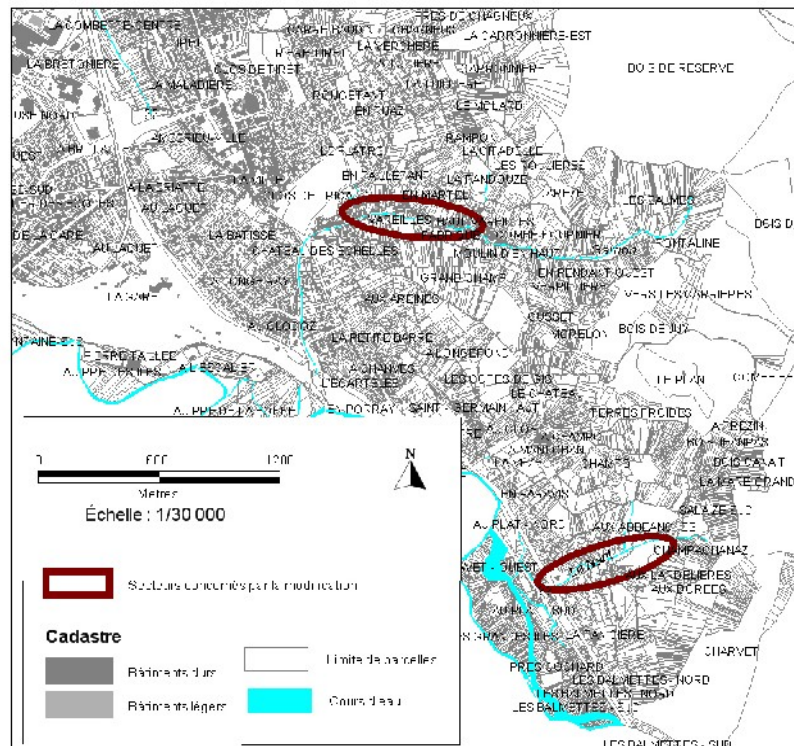
Par courrier du 22 octobre 2012, madame le maire fait part en outre d'une décision du Tribunal Administratif de Lyon annulant un permis de construire d'une maison en zone bleue mais en limite de zone rouge Rg au motif que le projet prévoyait l'accès en zone rouge Rg sur laquelle tous les travaux, constructions, installations, nécessitant des mouvements de terre (déblai-remblai....) sont interdits.

Cette règle restrictive interdit tous travaux de voirie et de desserte en zone rouge Rg même pour l'exploitation agricole ou forestière (piste, chemin d'accès).

Cette règle est en contradiction avec les règles suivantes du règlement concernant les infrastructures de service public et l'exploitation agricole.

La rectification des erreurs et la modification de la clause du règlement de la rouge Rg, qui pénalise à tort et inutilement des fonds privés et publics, nécessitent de procéder à une modification du plan initial et du règlement selon la procédure prévue au code de l'environnement (article R.562-10-2). Cette modification est prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013.

Plan de situation



2. La procédure de modification du PPRN

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des PPR a introduit la procédure de modification.

2.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L.562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (prise en compte d'évènements ou d'éléments de connaissance nouveaux, intégration des modifications d'enjeux et de leur vulnérabilité).

2.2. Article R.562-10-2

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R.562-9](#) (*mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable*).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

3. La modification du PPR d' Ambérieu en Bugey

3.1. Modification de la carte des aléas et du plan de zonage

La demande concerne la rectification d'une erreur de tracé de l'emprise du ruisseau "le Gardon" dans la traversée du hameau et d'une erreur de dénomination de zones (BT à remplacer par Bg1) sur les secteurs des Abbéanches à la sortie sud de la ville. Ces inexactitudes ont échappé aux auteurs du plan, à la commune associée et consultée, à l'enquête publique. La demande de Mme le maire de les corriger est légitime.

La carte des aléas et le plan de zonage sont modifiés en conséquence.

L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

3.2. Modification du règlement

La demande concerne la modification d'une clause du règlement de la zone rouge Rg. En effet cette règle interdit toute intervention sur les secteurs en zone rouge Rg qui comprennent le secteur agricole et forestier au sud-est de la commune à l'amont immédiat des zones urbanisées. Cette règle est excessive car elle ne permet aucuns travaux. Cependant les projets d'aménagement doivent être modestes compte-tenu du caractère instable des terrains et pour cela la règle proposée limite la hauteur de talus à 3 m et les pentes à 30°. La demande de madame le maire de la modifier est légitime.

L'impact limité de cette modification n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

L'article 1.1 du règlement du PPR (zones soumises au risque glissements de terrain) approuvé est rédigé comme suit :

1.1 Interdictions.

"- tous les travaux, constructions, installations nécessitant des mouvements de terre (déblai-remblai) ou induisant une surcharge (dépôt ou stockage de matériau) de plus de 4 tonnes au m²;

- l'épandage superficiel des eaux usées et pluviales;

- la réalisation de puits perdus."

Il est modifié comme suit:

1.1 Interdictions.

"- tous les travaux, constructions, installations nécessitant des mouvements de terre (déblai-remblai) d'une hauteur supérieure à 3 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ou induisant une surcharge (dépôt ou stockage de matériau) de plus de 4 tonnes au m²;

- l'épandage superficiel des eaux usées et pluviales;

- la réalisation de puits perdus."

Les documents du PPRN modifiés sont donc:

- la carte des aléas en repositionnant le lit du Ruisseau "le Gardon" et
- le plan de zonage en changeant la dénomination de la zone BT aux "Abbéanches" en Bg1.
- L'article 1.1 du règlement des zones soumises aux glissements de terrain en autorisant les travaux et aménagements induisant des mouvements de terre de faible importance.

Les autres documents du PPR, le rapport de présentation, la carte informative des phénomènes historiques et la carte des enjeux demeurent inchangés.

4. Annexes

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant prescription de la modification du PPRN approuvé le 06 février 2006.
- Courriers de madame le maire du 20 mars et 22 octobre 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques
2013/GD/mg

A R R Ê T É
prescrivant la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 approuvant le PPR de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que des erreurs matérielles de délimitation de certaines zones et des difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement du PPR d'Ambérieu en Bugey rendent nécessaires des modifications partielles du plan approuvé ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPR approuvé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2013/DREAL/F08213PP0024 du 12 août 2013 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale au cas par cas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ambérieu-en-Bugey est prescrite.

Article 2

Les motifs de la modification sont les suivants :

- repositionnement du ruisseau "le Gardon" dans la traversée du hameau de Vareilles et rectification de la zone rouge Rt,
- rectification de la dénomination de l'aléa au niveau de la zone bleue Bt aux "Abbéanches",
- rectification du règlement de la zone rouge Rg pour permettre les travaux d'aménagement de voirie.

.../...

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4

La concertation sur la modification du PPR sera conduite selon les modalités suivantes :

- ◆ information du maire de la commune,
- ◆ mise du dossier projet à la disposition du public pendant 31 jours calendaires, en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, au plus tard trois semaines après la date de signature du présent arrêté. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet,
- ◆ mise en ligne du projet de dossier sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire d'Ambérieu-en-Bugey,
- à la sous-préfète de Belley,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la sous-préfecture de Belley.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire d'Ambérieu-en-Bugey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 septembre 2013
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET



VILLED'AMBERIEU
 Téléphone 04 74 46 17 00
 Télécopie 04 74 38 36 19

Bureau du courrier		
Transmis à	Pour	Pour
	usage	info.
SG		
SPUR		
PADR		
SPUR		
SPGE		
SPCR		
DIR		
Bureau		
<input checked="" type="checkbox"/> Courrier signalé		

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 22 OCT. 2012



Philippe Parera

N/Ref : PPA 006629

Affaire suivie par Philippe PARERA

☎ 04.74.46.17.21

✉ philippe.parera@mairie-amberieuenbugey.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

SPUR - Service Prévention des Risques

23 rue Bourmayer CS 90410

01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

30 OCT. 2012

A l'attention de M. DEVERCHERE

Objet : Demande de modification du Plan de Prévention des Risques.

Vote avec ?
for
17

Monsieur le Directeur Départemental,

Je me permets de revenir vers vous pour vous réitérer ma demande du 20 mars 2012, dont je vous joins copie, par laquelle je sollicitais de procéder, lors d'une modification du Plan de Prévention des Risques à venir, à deux rectifications relatives à l'emprise du ruisseau « Le Gardon » à Vareilles et aux emprises des zones BT et Bg1 aux Abbéanches.

En outre, une récente décision du Tribunal Administratif de Lyon a annulé un permis de construire d'une maison d'habitation en zone bleue au motif que le projet prévoyait un accès en zone rouge emprunté notamment par les engins de chantier et que selon l'article 1-1 du règlement propre à cette zone RG « tous les travaux, constructions, installations nécessitant des mouvements de terre (déblai-remblai)... » sont interdits. Cette décision est lourde de conséquence puisqu'elle fait désormais jurisprudence et va même conduire, et conduire les Maires des communes qui disposent d'un règlement dont l'article 1-1 est rédigé à l'identique, à refuser tous les projets (même pour de faibles déblais à l'instar du projet annulé) dont les seuls accès possibles et les réseaux de viabilité seront situés dans la zone RG.

C'est la raison pour laquelle je vous saurais gré de bien vouloir examiner dès à présent la possibilité d'assouplir cette contrainte et d'envisager le lancement d'une procédure de modification du P.P.R. (décret 2011-765 du 28 juin 2011 modifiant le Code de l'Environnement) pour permettre les déblais de terre (définis, si besoin, comme acceptables par une étude géotechnique) en vue de la création d'accès, de stationnement et de retournement des véhicules terrestres en zone rouge pour desservir des zones constructibles.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE – REGION RHÔNE-ALPES – DEPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Madame le maire .
 Hôtel de ville Place Robert MARCELPOIL . B.P 429 . 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX

Ces rectifications à la marge ne remettraient pas, à mon sens, l'économie générale du plan en question et permettraient d'éviter toute confusion lors de sa consultation et de son application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de mes sentiments distingués.



Josiane EXPOSITO
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

P.J. : lettre du 20 mars 2012 et jugement du Tribunal Administratif du 5 juillet 2012.